

VD_FINDINFO HC / 2025 / 882 vom 2. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___882

FR: VD_FINDINFO HC / 2025 / 882 du 2 octobre 2025

IT: VD_FINDINFO HC / 2025 / 882 del 2 ottobre 2025

Regeste

CONDITION DE RECEVABILITÉ, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, RÉPONSE{ ACTION EN JUSTICE}, VICE DE FORME, PROLONGATION DU DÉLAI, DÉLAI DE GARDE, DOMMAGE IRRÉPARABLE | 132 al. 1 CPC (CH), 138 al. 3 let. a CPC (CH), 144 al. 2 CPC (CH), 319 let. b ch. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision de la première juge rendue en application de l'art. 132 CPC et refusant d'entrer en matière sur les réponses de la recourante au motif qu'elles ne satisfaisaient pas aux exigences de forme du CPC. Une telle décision, qui détermine le déroulement formel et l'organisation matérielle de l'instance, s'assimile à une ordonnance d'instruction (CREC 27 août 2025/187 consid. 4.1.1 ; CREC 9 juillet 2015/256 consid. 1a ; JdT 2012 III 132 ; Jeandin, in Bohnet et al., Commentaire romand, Code de procédure civile (ci-après : CR-CPC), 2 e éd., Bâle 2019, n. 11 ad art. 319 CPC). Aux termes de l'art. 319 let. b CPC, le recours est recevable contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (ch. 2). Selon l'art. 321 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours, soit la Chambre des recours civile (art. 73 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire et les ordonnances d'instruction, à moins que la loi n'en dispose autrement (al. 2). En l'espèce, le recours, motivé et déposé par une personne ayant un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), a été déposé en temps utile. La voie du recours est ouverte au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC. Pour que le recours soit recevable, l'ordonnance d'instruction entreprise doit pouvoir causer un préjudice difficilement réparable.

E. 1.2.1

La notion de préjudice difficilement réparable est plus large que celle de dommage irréparable de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), puisqu'elle vise non seulement un inconvénient de nature juridique, mais aussi les désavantages de fait (ATF 137 III 380 consid. 2.2, SJ 2012 I 73 ; TF 4A_298/2020 du

E. 1.2.2

En l'occurrence, on comprend implicitement des motifs présentés par la recourante dans son écriture qu'elle serait exposée à un préjudice difficilement réparable dans la mesure où le tribunal de première instance, en l'absence de réponse, peut rendre la décision finale si la cause est en état d'être jugée ou la citer aux débats principaux (art. 223 al. 2 CPC), ce qui l'expose à une admission de la demande. En l'espèce, la perspective sérieuse de perdre le

procès faute d'avoir valablement procédé constitue effectivement un risque difficilement réparable, si bien que le recours est recevable. 2. 2.1 Sous l'angle des motifs, le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit. Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1). S'agissant des faits retenus par le premier juge, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours est en revanche limité à l'arbitraire (TF 5D_214/2021 du 6 mai 2022 consid. 2.2.1 ; TF 4D_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.2 et les références citées). Il ne suffit pas pour qualifier une décision d'arbitraire (art. 9 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable ; encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 147 I 241 consid. 6.2.1 ; ATF 144 I 113 consid. 7.1 ; ATF 141 III 564 consid. 4.1). 2.2 Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 al. 1 CPC). En l'espèce, les pièces produites par la recourante à l'appui de son recours ne figurent pas au dossier de première instance. Elles sont donc irrecevables.

E. 3

juillet 2020 consid. 5. ; CREC 9 janvier 2024/5 consid. 4.1.2 et réf. cit.). La question de savoir s'il existe un préjudice difficilement réparable s'apprécie par rapport aux effets de la décision incidente sur la cause principale, respectivement la procédure principale (ATF 141 III 80 consid. 1.2 ; ATF 137 III 380 précité consid. 1 ; TF 5A_225/2020 du 26 août 2021 consid. 1.2.1). Ainsi, l'art. 319 let. b ch. 2 CPC ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, imminent, mais toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable. Il y a toutefois lieu de se montrer exigeant, voire restrictif, avant d'admettre la réalisation de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours contre toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (CREC 20 février 2024/44 consid. 4.2.1 ; CREC 9 janvier 2024/5 précité consid. 4.1.2 ; Jeandin, op. cit. , CR-CPC, n. 22 ad art. 319 CPC et réf. cit.). Il incombe au recourant d'établir que sa situation procédurale serait rendue notablement plus difficile et péjorée si la décision querellée était mise en œuvre (CREC 23 mars 2023/64 consid. 4.1.2 ; CREC 22 juin 2021/178 consid. 5.1.3), étant souligné qu'une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne suffisent pas (CREC 15 octobre 2020/239 consid. 2.2.1 ; CREC 13 décembre 2019/344 consid. 3.2.1). En outre, un préjudice irréparable de nature juridique ne doit pas pouvoir être ultérieurement réparé ou entièrement réparé par une décision finale favorable au recourant (ATF 134 III 188 c. 2.1 et c. 2.2 ; CREC 9 juillet 2015/256 précité consid. 1b).

E. 3.1

La recourante fait valoir n'avoir pas reçu de courrier à retirer à la Poste ni en avoir été informée, de sorte qu'elle ne serait pas responsable de la perte de la lettre du 13 août 2025. Concernant les courriers des 18 février, 6 avril, 7 mars et 2 mai 2025, la recourante a exposé n'avoir reçu que très récemment l'intégralité des documents provenant de Georgie et du Kazakhstan, d'un contenu de 283 pages rédigées en russe et en géorgien. Etant en mesure d'obtenir une traduction de ces documents seulement d'ici au 21 novembre 2025, la " prolongation de toute procédure " requise jusqu'au 10 décembre 2025 lui laisserait le temps de recevoir les traductions assermentées et permettrait à son avocat de préparer un

dossier juridique en son nom à l'attention de la Chambre patrimoniale cantonale.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 138 CPC, les citations, les ordonnances et les décisions sont notifiées par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception (al. 1). L'acte est réputé notifié en cas d'envoi recommandé, lorsque celui-ci n'a pas été retiré : à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification (al. 2 let. a). Selon l'art. 142 CPC, les délais déclenchés par la communication ou la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celle-ci (al. 1). Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral ou cantonal du siège du tribunal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (al. 3). En vertu de l'art. 144 CPC, les délais légaux ne peuvent pas être prolongés (al. 1), contrairement aux délais fixés judiciairement qui peuvent l'être pour des motifs suffisants, lorsque la demande en est faite avant leur expiration (al. 2).

E. 3.3.1

En l'espèce, le grief de la " perte " de la lettre contenant la décision du 13 août 2025 n'a pas d'incidence sur les droits à faire valoir de la recourante. Le délai de garde du pli contenant cette décision étant arrivé à échéance le 21 août 2025 (cf. supra ch. 6), le délai de dix jours pour recourir a débuté le lendemain 22 août 2025 pour échoir le 31 août 2025. Cette date étant un dimanche, le dernier jour du délai a été reporté au lendemain, soit le lundi 1 er septembre 2025. La recourante ayant déposé son recours à cette date, soit en temps utile, elle a été en mesure de faire valoir ses droits en temps utile pour contester la décision litigieuse. Par conséquent, ce grief doit être rejeté.

E. 3.3.2

Quant au grief de la prolongation requise par la recourante au 10 décembre 2025, au motif que ce temps lui est indispensable pour produire tous les documents traduits officiellement en français nécessaires à la rédaction de sa réponse, il est infondé. En effet, alors qu'elle a été en mesure de faire valoir un tel motif en temps utile dans sa lettre du 26 mai 2025 (cf. supra ch. 5), la recourante n'a pas réagi ni émis aucune demande éventuelle quant à une nouvelle prolongation à la suite du courrier du 27 mai 2025 par lequel la première juge lui avait accordé une prolongation à la date requise du 18 juin 2025. A cet égard, la recourante ne fait pas valoir que le courrier du 27 mai 2025 ne lui serait pas parvenu, ni ne conteste avoir eu connaissance du délai fixé judiciairement au 18 juin 2025 pour déposer sa réponse. La demande de prolongation en application de l'art. 144 al. 2 CPC présentée dans l'acte de recours est ainsi tardive. Au demeurant, la recourante ne soulève pas à cet égard l'octroi d'une restitution de délai selon l'art. 148 CPC, aspect que la Chambre de céans n'a donc pas à examiner. Force est de constater que la recourante n'a pas déposé de réponse conforme aux exigences des art. 221 et 222 CPC, ni dans le délai imparti au 26 mai 2025 en application de l'art. 132 CPC, malgré les missives des 7 mars et 2 mai 2025 de la juge déléguée, ni dans celui que cette dernière a imparti au 18 juin 2025 en application de l'art. 144 al. 2 CPC par missive du 27 mai 2025. Ce grief doit également être rejeté.

E. 4

Au vu de ce qui précède et faute d'autre grief, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 in fine CPC et la décision entreprise confirmée. Au vu de l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 200 fr. (art. 22 al. 8 et 70 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ;

BLV 270.11.5]) compte tenu du principe d'équivalence (ATF 141 I 105 consid. 3.3.2 ; ATF 139 III 334 consid. 3.2.4 et réf. cit. ; TF 5A_472/2016 du 14 février 2017 consid. 5.1.1) et seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il ne se justifie pas de lui allouer des dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de la recourante S._____ SA. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ S._____ SA, et ■ Me Anne Ruckstuhl, av. (pour P._____ SA). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.